

**DECISION N°036/12/ARMP/CRD DU 13 AVRIL 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE  
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA  
FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA  
DIRECTION GENERALE DES FINANCES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société AFRICAN BUSINESS NETWORKS en date du 11 avril 2012, reçu le même jour et enregistré sous le numéro 318/12 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP, Mamadou DEME membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 11 avril 2012, reçue le même jour sous le numéro 318/12 au Secrétariat du CRD, la société AFRICAN BUSINESS NETWORKS (ABN) a introduit un recours pour contester la décision d'attribution du marché litigieux.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits, qu'après publication par le Ministère de l'Economie et des Finances, de l'avis d'attribution du marché susnommé dans le journal quotidien « Walfadjri » en date du 26 mars 2012, le soumissionnaire ABN a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par courrier daté du 29 mars 2012, reçu le 02 avril 2012 ;

Considérant qu'en réponse au recours gracieux, l'autorité contractante a fait parvenir, par lettre en date du 05 avril 2012, les motifs du rejet de son offre ;

Considérant que par la suite, le requérant a saisi le CRD d'un recours par lettre datée du 11 avril 2012, reçue le même jour pour contester la décision de la commission des marchés ;

Considérant que le recours a été exercé dans les délais prescrits par les articles 88 et 89 du Code des Marchés publics, il doit être déclaré recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la société AFRICAN BUSINESS NETWORKS recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société AFRICAN BUSINESS NETWORKS, à la Direction Générale des Finances du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**